



RÈGLEMENT VB-635-00

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AGRANDIR LES ZONES PEV3, RAC5, RAC4, RAB2 ET RC8, DE CRÉER LA ZONE PEV17 ET D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RAC4

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 7 août 2000, à 20 heures 2 minutes, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

MM. CLAUDE BEAUPRÉ, conseiller
- district électoral n° 2
maire suppléant

LOUIS OUELLET, conseiller

- district électoral n° 3

DANIEL CHOUINARD, conseiller

- district électoral n° 4

DENIS LAJEUNESSE, conseiller

- district électoral n° 5

GILLES ANGERS, conseiller

- district électoral n° 6

ROGER LAROUCHE, conseiller

- district électoral n° 7

M^{me} DIANE BOURBEAU, conseillère

- district électoral n° 8

Sous la présidence du maire suppléant.

Les membres présents forment le quorum.

Était aussi présente :

M^{me} Louise Dompierre, greffier adjoint

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A.-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux



Règlements de la Ville de Val-Bélair

dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement VB-334-88 et ses amendements intitulé « Règlement de zonage », afin d'agrandir les zones PEV3, RAC5, RAC4, RAB2 et RC8, de créer la zone PEV17 et d'ajouter certaines dispositions applicables à la zone RAC4 »;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par la résolution numéro 00-0298 un premier projet de règlement intitulé « **Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin d'agrandir les zones PEV3, RAC5, RAC4, RAB2 et RC8, de créer la zone PEV17 et d'ajouter certaines dispositions applicables à la zone RAC4** »;

ATTENDU QUE le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 22 juin 2000 sur ledit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par la résolution numéro 00-0372 un second projet de règlement intitulé « **Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin d'agrandir les zones PEV3, RAC5, RAC4, RAB2 et RC8, de créer la zone PEV17 et d'ajouter certaines dispositions applicables à la zone RAC4** »;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement, comportant une demande de dispense de lecture lors de son adoption, a été donné par M. le conseiller Roger Naud, à la séance ordinaire du 5 juin 2000;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER ROGER LAROUCHE,

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER DENIS LAJEUNESSE,

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-635-00 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié comme suit :



1) L'article 4.3.7.4.1 intitulé « Marge de recul » est modifié par le remplacement des termes « huit mètres (8,0 m) par les termes « sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m) ».

2) L'article 4.3.7.4.2 intitulé « Marges latérales » est remplacé par le suivant :

« Les dispositions de l'article 4.3.3.2 du présent règlement s'appliquent intégralement.

Toutefois, les marges latérales applicables dans le cas des habitations unifamiliales isolées marge latérale « 0 », sont établies comme suit :

Normes applicables à la zone RAC4 :

- une des marges latérales est de zéro mètre (0,0 m);
- l'autre marge latérale doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3,0 m).

Quand plusieurs de ces unités d'habitations unifamiliales isolées marge latérale « 0 » sont regroupées en alternance les unes par rapport aux autres, l'unité du bout doit avoir les marges latérales suivantes :

- une des marges latérales est de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m);
- l'autre marge latérale doit avoir une largeur minimale de deux mètres (2,0 m) lorsqu'il existe ou sont prévues des ouvertures dans le mur latéral du bâtiment; dans le cas d'un mur latéral sans ouverture, la marge latérale peut être diminuée jusqu'à un minimum d'un mètre et deux dixièmes (1,2 m).

Normes applicables à la zone RAC5 :

- une des marges latérales est de zéro mètre (0,0 m);
- l'autre marge latérale doit avoir une largeur minimale de quatre mètres (4,0 m).



Règlements de la Ville de Val-Bélair

Quand plusieurs de ces unités d'habitations unifamiliales isolées marge latérale « 0 » sont regroupées en alternance les unes par rapport aux autres, l'unité du bout doit avoir les marges latérales suivantes :

- une des marges latérales est de quatre mètres (4,0 m);
- l'autre marge latérale doit avoir une largeur minimale de deux mètres (2,0 m) lorsqu'il existe ou sont prévues des ouvertures dans le mur latéral du bâtiment; dans le cas d'un mur latéral sans ouverture, la marge latérale peut être diminuée jusqu'à un minimum d'un mètre et deux dixièmes (1,2 m). »

ARTICLE 3.- Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié par :

- 1) l'agrandissement de la zone PEV3 à même une partie de la zone RAA3, tel qu'illustré aux croquis 1.1 et 1.2;
- 2) l'agrandissement de la zone RAC5 à même une partie des zones CA6, RAA3 et SRA2, tel qu'illustré aux croquis 2.1 et 2.2;
- 3) l'agrandissement de la zone RAC4 à même une partie des zones RC6 et SRA2, tel qu'illustré aux croquis 3.1 et 3.2;
- 4) la création de la zone PEV17 à même une partie des zones CA6 et RAC5, tel qu'illustré aux croquis 4.1 et 4.2;
- 5) l'agrandissement de la zone RAB2 à même une partie des zones RC8, CB3 et CB4, tel qu'illustré aux croquis 5.1 et 5.2;
- 6) l'agrandissement de la zone RC8 à même une partie de la zone CB3, tel qu'illustré aux croquis 6.1 et 6.2.

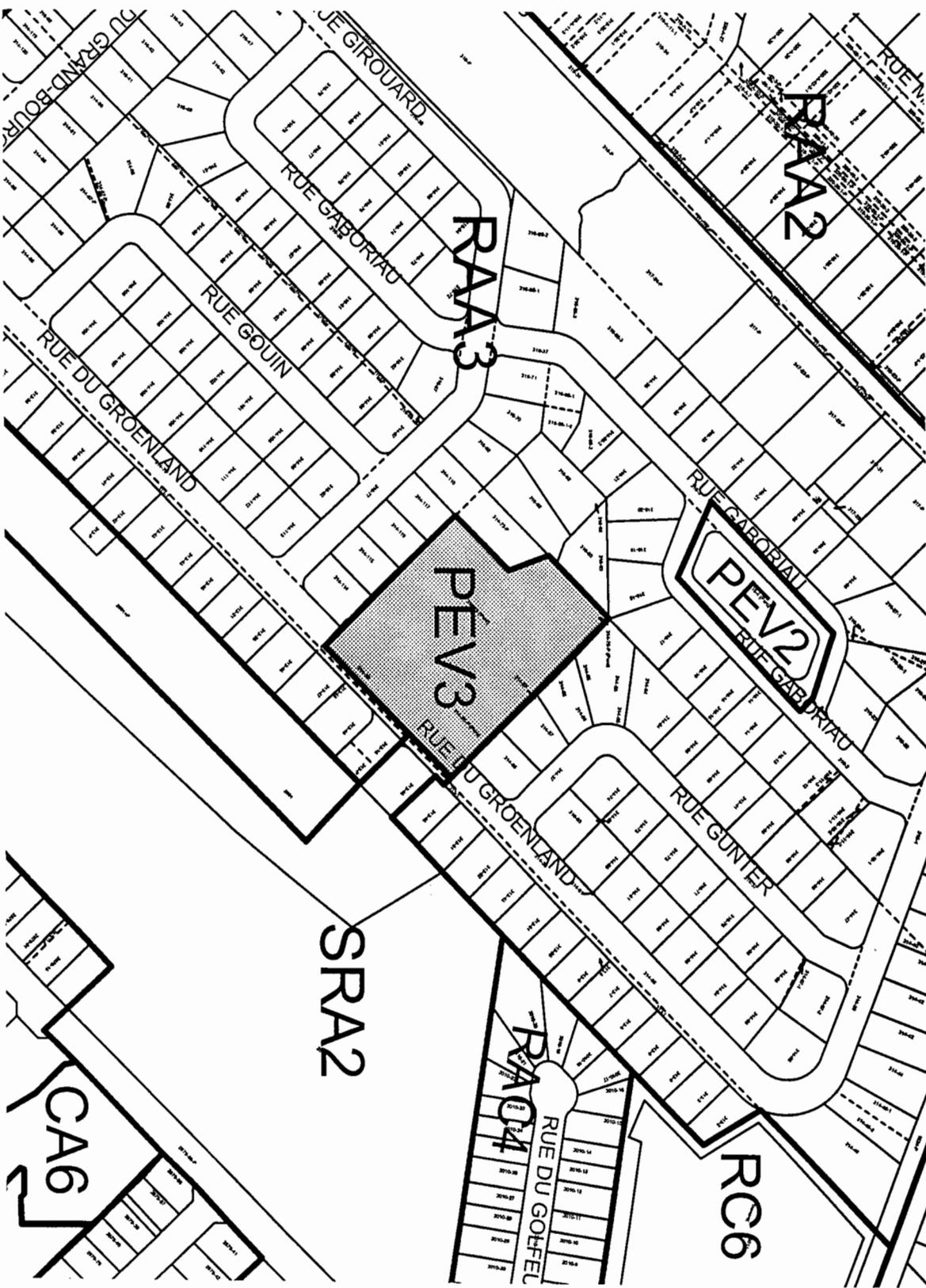
ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


LOUISETTE DOMPIERRE
GREFFIER ADJOINT


CLAUDE BEAUPRÉ, CONSEILLER
DISTRICT ÉLECTORAL N° 2
MAIRE SUPPLÉANT

Extrait du plan de zonage : agrandissement de la zone PEV3

à même une partie de la zone RAA3



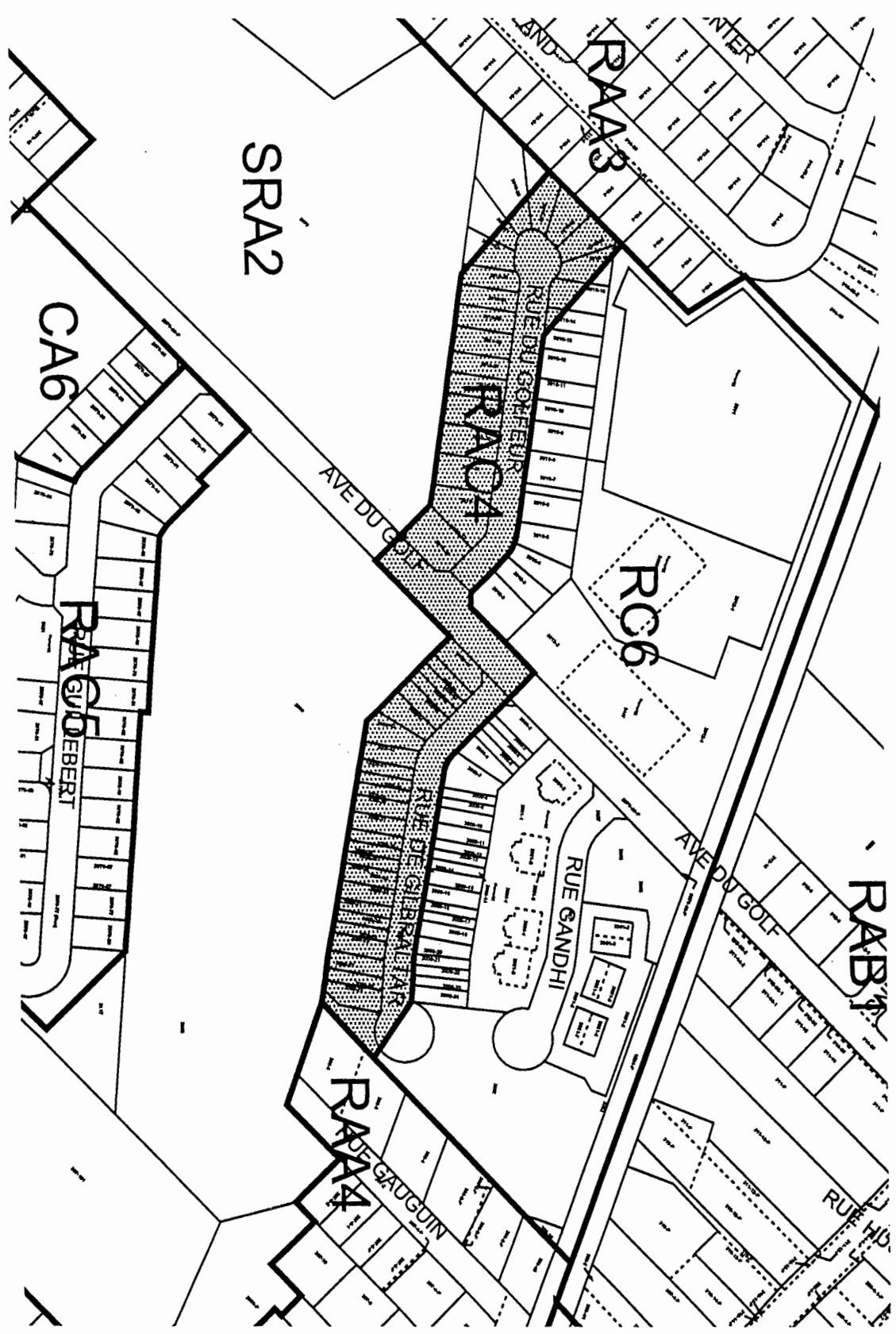
1:3000

Handwritten signature or initials.

Extrait du plan de zonage
Zone RAC 4 avant modification

Croquis 3.1

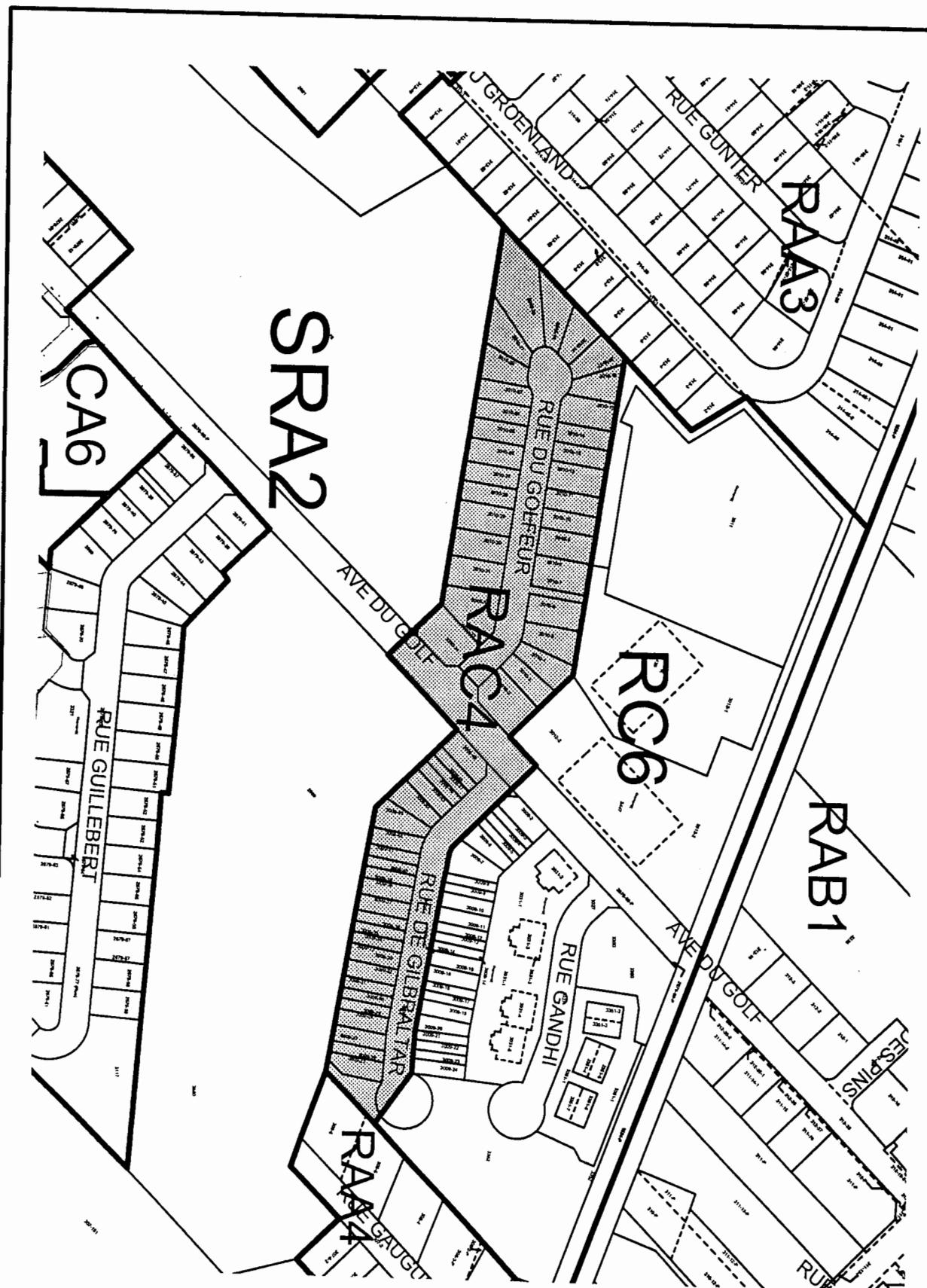
2.20.
68



N
1:3000

Extrait du plan de zonage : agrandissement de la zone RAC4
à même une partie des zones RC6 et SPA2

Croquis 3.2



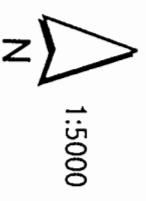
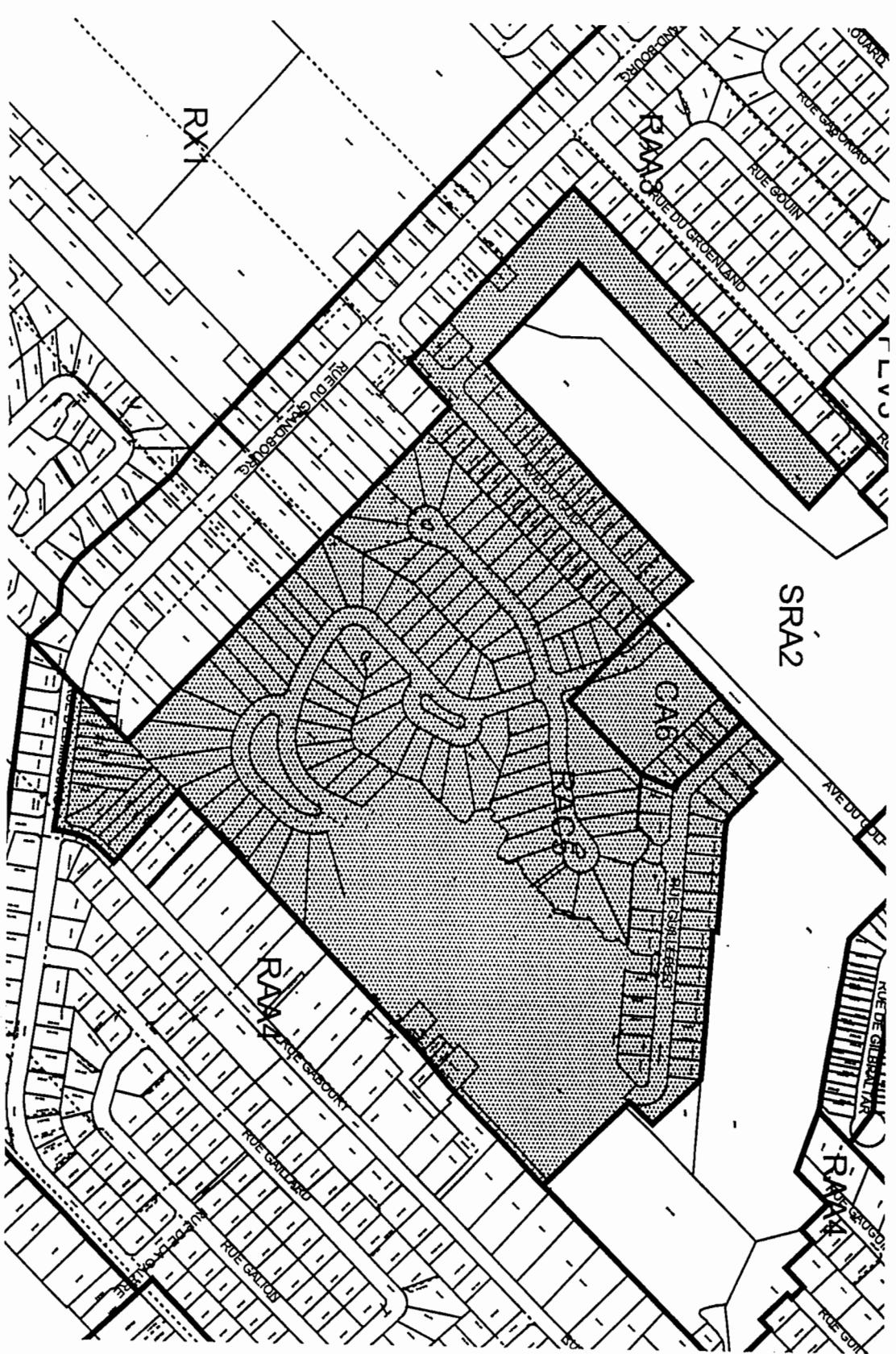
1:3000

Handwritten signature or initials.

Extrait du plan de zonage

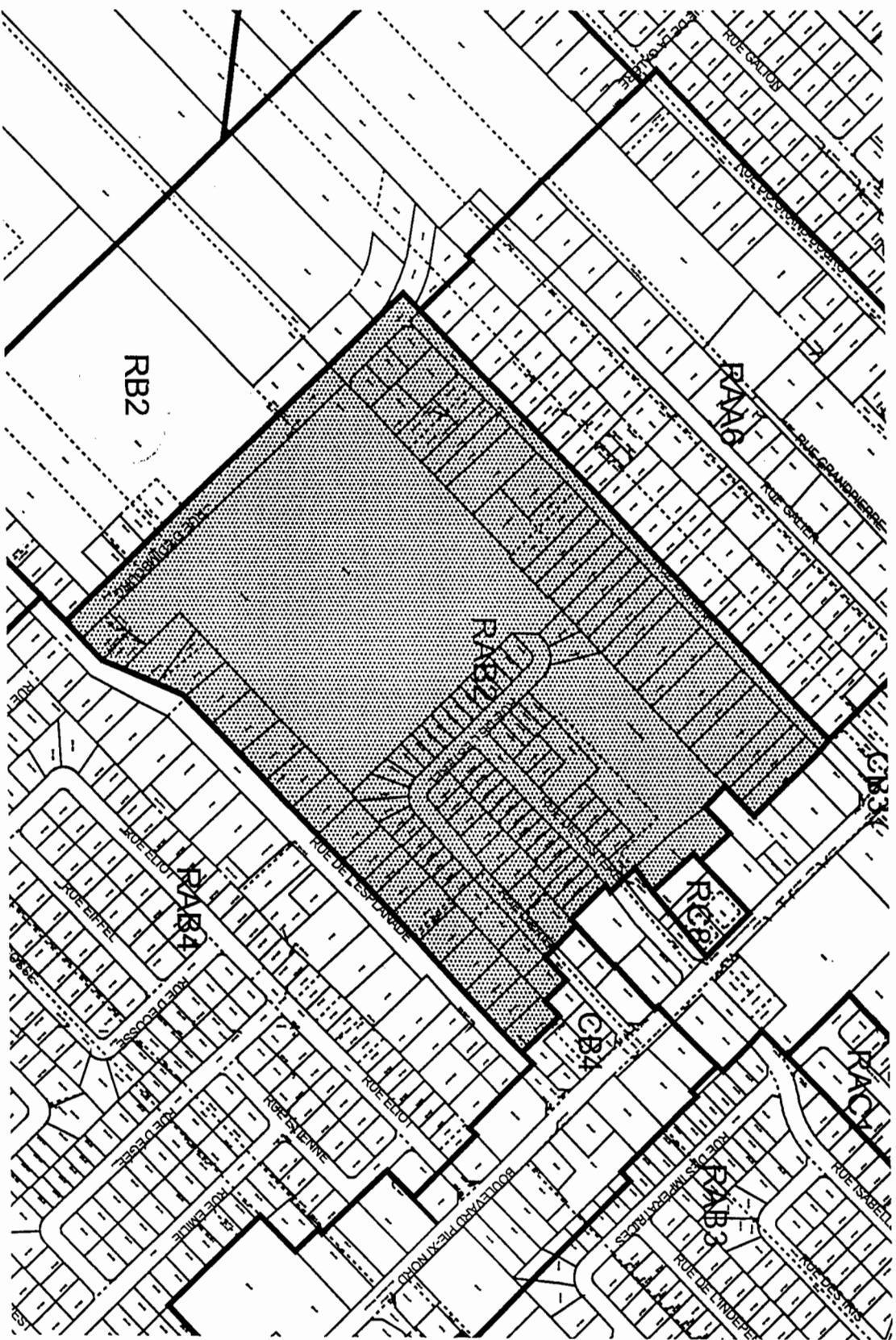
Zone CA 6 et RAC 5 avant modification

Croquis 4.1



Handwritten signature or initials.

Extrait du plan de zonage Zone RAB 2 avant modification



Croquis 5.1



1:5000

Handwritten signature



VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par la soussignée, greffier adjoint de la susdite Ville;

QUE le conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de sa séance du 15 août 2000, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard du règlement suivant adopté le 7 août 2000 :

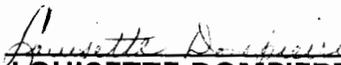
Règlement VB-635-00

Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin d'agrandir les zones PEV3, RAC5, RAC4, RAB2 et RC8, de créer la zone PEV17 et d'ajouter certaines dispositions applicables à la zone RAC4.

QUE ledit règlement est en vigueur depuis le 15 août 2000, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q.

QUE le présent règlement est déposé au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 27 AOÛT 2000.



LOUISETTE DOMPIÈRE
GREFFIER ADJOINT